

Rouyn-Noranda, le 17 octobre 2007

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
**(article 22)**

---

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
Direction des titres miniers  
880, chemin Ste-Foy, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 4X4

N/Réf. : 7610-08-01-805094-00  
200183469

**Objet :** Exploitation d'une sablière dans le cadre des travaux de  
construction routière et d'infrastructures

314 11-006

Mesdames, Messieurs,

À la suite de la demande de certificat d'autorisation datée du 13 juillet 2007, reçue le 19 juillet 2007 et complétée le 5 octobre 2007, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné, à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploiter une sablière totalisant une superficie de 98 000 m<sup>2</sup>, à découvrir de 69 800 m<sup>3</sup> et à exploiter de 70 100 m<sup>2</sup>. Le taux d'extraction annuel sera de 20 000 m<sup>3</sup> par an. L'exploitation se fera au-dessus de la nappe phréatique et sera réalisée selon une épaisseur maximale de 11 m et moyenne de 7 m.

La sablière est située dans la municipalité régionale de comté Témiscamingue, canton de Gendreau. Coordonnées U.T.M., zone 17, NAD 83 :

647 057 m Est / 5 172 168 m Nord  
647 452 m Est / 5 172 488 m Nord  
647 602 m Est / 5 172 488 m Nord  
647 228 m Est / 5 172 037 m Nord  
647 065 m Est / 5 172 033 m Nord

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
**(article 22)**

-2-

N/Réf. : 7610-08-01-80094-00  
200183469

Le 17 octobre 2007

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Formulaire de demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière daté du 13 juillet 2007, signé par André Ouellet, ing., 9 pages et annexes, accompagné d'une lettre datée du 12 juillet 2007, signée par par André Ouellet, ing.
- Courrier électronique au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs daté du 13 août 2007, expédié par Marie Bernard, concernant des informations supplémentaires, 2 pages.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour la ministre,



ÉW/CC/dd

Édith van de Walle  
Directrice régionale de l'analyse et de  
l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue et  
du Nord-du-Québec